

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-512
Autorisation enseigne - AP09404324W7032
PICARD SURGELES
74, avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, Chapitre 1^{er} Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **19/09/2024** par PICARD SURGELES, représentée par Monsieur Jérôme TARIS, et enregistrée sous le numéro AP 094-043-24W-7032, en vue de remplacer une enseigne sur un local sis 74, avenue de Fontainebleau,

Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **28/10/2024**, annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est accordée.

ARTICLE 2 : Les enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 3 : La présente autorisation concerne uniquement les enseignes. Les éventuels travaux d'aménagement du local feront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation. Les éventuelles modifications de l'aspect extérieur feront l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Il est porté à l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation qu'au regard de l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, « lors de l'installation de rideaux métalliques, les caissons doivent être intégrés dans le gros œuvre et ne pas présenter de saillie en façade ; ces rideaux seront ajourés. Les rideaux de fer opaques sont interdits sur les façades des locaux commerciaux situés en bordure des voies ou section de voie mentionnées sur le document graphique en tant qu'« axe commercial ou artisanal » en application de l'article L.123-1-5 II-5° du code de l'urbanisme. »

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à l'Unité réglementation de l'urbanisme et de la publicité extérieure de la DR

Accusé de réception en préfecture
0940439-20241118-2024-512-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

- et notifié au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

18 NOV 2024

Le Maire,



Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20241118-2024-512-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025